

Mairie de  
PLUMELEC  
MORBIHAN  
Code Postal 56420  
Téléphone : 02 97 42 24 27  
E-mail : urba.mairie@plumelec.fr

ARRETE DU MAIRE N° 2025-63  
Modification des horaires  
de l'éclairage public

Le Maire de la commune de Plumelec,

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

Vu l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2023-55 du 24 octobre 2023 est abrogé.

**Article 2** : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, dans les conditions définies ci-après.

**Article 3** : L'éclairage public sera éteint :

- de 21h à 6h30 les lundi, mardi, mercredi et jeudi dans le centre bourg de Plumelec, Rue du Folguët, Résidence du Folguët, Chemin du Lany et Rue Saint Melec.
- de 22h30 à 6h30 les vendredi, samedi et dimanche dans le centre bourg de Plumelec, Rue du Folguët, Résidence du Folguët, Chemin du Lany et Rue Saint Melec.

**Article 4** : Pour les autres rues du bourg de Plumelec, dans les bourgs de Callac et Saint-Aubin, l'éclairage public sera éteint de 20h30 à 6h30.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture, au Conseil Départemental, à la communauté de communes et à la brigade de Gendarmerie.

Fait à PLUMELEC, le 26 novembre 2025

Le Maire,

Stéphane HAMON

